

Règlement ministériel du 15 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 et le CR179A entre Luxembourg et Leudelange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 et le CR179A entre Luxembourg et Leudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N4 entre Luxembourg et Leudelange (N4 PR4,00+265 - N4 PR4,50+270).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N4 en provenance de Leudelange et en direction de Luxembourg (N4 PR5,00+100 - N4 PR4,50+270) ;
- le CR179A en provenance du lieu-dit *Grasbesch* et en direction de l'intersection avec la N4 (CR179A PR0,50+250 - CR179A PR1,00+085).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux voies réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur les voies publiques citées ci-dessous, est suspendue :

- la N4 en provenance de Leudelange et en direction de Luxembourg (N4 PR4,50+455 - N4 PR4,50+303) ;
- le CR179A en provenance du lieu-dit *Grasbesch* et en direction de l'intersection avec la N4 (CR179A PR0,50+353 - CR179A PR1,00+061).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 22 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes